



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et RDS

Question écrite n° 40710

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes dont les revenus sont exclusivement représentés par une pension de retraite, soumise par conséquent à la CSG et la RDS. Un individu est-il alors fondé, lorsqu'il est lui-même débiteur vis-à-vis de son conjoint d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensuelle, à retenir sur le montant payé par lui la contribution sociale généralisée et le remboursement de la dette sociale pour ne pas être astreint à payer non seulement sur les revenus qui sont les siens, mais sur des sommes qui ne constituent pas pour lui des revenus, puisqu'elles sont immédiatement reversées à un tiers ?

Texte de la réponse

La CRDS obéit, en matière de pensions alimentaires aux mêmes règles que la CSG. De fait, le législateur n'a pas souhaité intégrer en tant que telles les pensions alimentaires dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, eu égard à leur nature de répartition ou de secours. En revanche, les revenus d'activités sont en principe intégralement assujettis aux deux contributions - l'assiette de la CRDS étant sur ce point un peu plus large que celle de la CSG - quel que soit l'usage des revenus. En outre, l'application du système de déduction tel que celui pratiqué en matière d'impôt sur le revenu serait très complexe en gestion. En effet, il impliquerait que la personne redevable d'une pension alimentaire donne à l'organisme débiteur de sa pension ou à son employeur la preuve de l'existence de celle-ci, afin qu'il ne précompte pas la CSG et la CRDS. Une telle information poserait un important problème au regard des libertés publiques. Ni l'employeur ni l'organisme de retraite n'ont à connaître les faits touchant à la vie privée de leurs retraités ou salariés sauf décision de justice concernant la mise en œuvre d'une saisie arrêt de la pension par le débiteur du revenu. De plus la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute à la détention de cette information par les organismes de retraite comme les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40710

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3621

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5941